

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIES CHAMPIGNEULLES SAS

2 rue Gabriel Bour
54250 CHAMPIGNEULLES

Références : AT/IA/2163_2023
Code AIOT : 0006200104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement BRASSERIES CHAMPIGNEULLES implanté 2 rue Gabriel Bour 54250 CHAMPIGNEULLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre du PPC, en tant que visite annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIES CHAMPIGNEULLES SAS
- 2 rue Gabriel Bour 54250 CHAMPIGNEULLES
- Code AIOT : 0006200104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Brasseries de Champigneulle" exploite une installation de préparation et de conditionnement de bières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des réseaux
- sécurité incendie
- connaissance des produits (quantité et qualité)

- fréquence de contrôle des chaudières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	/	Sans objet
3	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1 - 13	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
5	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.1.	/	Sans objet
6	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 4	/	Sans objet
7	Transmission des fréquences de mesure IED	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2	/	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
10	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	/	Sans objet
11	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 24 octobre, il apparaît que certaines prescriptions ne sont que partiellement respectées. Cependant, les éléments transmis par courriel suite à la visite ont permis de rétablir rapidement le respect des prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Informations attendues :- plan- date des dernières modifications
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a pu afficher certains des plans demandés sans toutefois être sûr qu'ils soient actualisés. Dans les compléments fournis le 07 novembre par courriel, l'exploitant a transmis les éléments manquants. L'inspection insiste sur la nécessité de tenir ce type de plans à jour, surtout en cas d'incendie. Elle rappelle aussi que ces informations doivent être disponibles à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Informations :- existence d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant présente un document listant l'intégralité des produits chimiques utilisés. Cependant il n'a pas été en capacité de nous montrer l'état des stocks. Il assure toutefois que cet inventaire est réalisé mensuellement. L'inspection demande donc de transmettre l'inventaire du mois dernier. Cet inventaire a été transmis le 07 novembre 2023 par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1 - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation exercice
Prescription contrôlée : Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le dernier exercice incendie date du 25 janvier 2023 et le compte-rendu a été rédigé le jour même. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie du compte-rendu dans les plus brefs délais. Le document a été reçu, par courriel, le 07 novembre et n'appelle aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Informations / observations :- état des avaloirs- état du réseau aérien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant présente un plan du réseau d'eau pluvial sur lequel figurent les séparateurs pour l'ensemble de son installation mais n'a pas été en mesure de justifier la vérification annuelle du bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbure. L'inspection demande donc les bordereaux de maintenance ou documents équivalents attestant de cette vérification. Un document a été transmis à l'inspection par courriel le 07 novembre. Il montre que l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est bien réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Informations :- vérifier les étiquetages- existence d'un registre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés est présenté via un document informatique. Un classeur compilant ces informations est disponible à l'accueil mais sa dernière mise à jour date de 2016. Les éléments fournis par courriel du 08 novembre montrent que l'exploitant a réalisé la mise à jour dudit classeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Étalonnage des dispositifs totaliseurs
Prescription contrôlée : Chaque instrument doit être répertorié dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par décision du ministre chargé de l'industrie. Le détenteur tient ce carnet à la disposition du service déconcentré du ministère chargé de l'industrie, appelé ci-après " l'autorité locale ". Le carnet métrologique peut être individuel ou concerner plusieurs instruments. Il peut se présenter sous une forme informatisée.
Constats : L'échange avec l'exploitant permet de vérifier que les compteurs d'eau ne sont pas la propriété de la brasserie mais de la métropole ou de la communauté de communes en fonction de l'origine de l'eau. L'étalonnage de ces deux compteurs n'incombe donc pas à l'exploitant. Lors de la visite du site, l'inspection a pu observer les opérations de changement du compteur d'eau provenant de la communauté de communes. Pour les débitmètres de l'installation, une partie d'entre eux est étalonnée en interne à l'aide d'un débitmètre à ultrason disposant d'un certificat d'étalonnage COFRAC. Un document est renseigné suite à cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission des fréquences de mesure IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2022/0258 du 18/02/2022, article 23.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Modification de l'arrêté préfectoral n°2006/231 du 21 juin 2006
Constats : L'objectif principal de ce contrôle était de vérifier la bonne application de la fréquence des contrôles IED sur les 2 chaudières en fonctionnement. L'exploitant confirme que pour la chaudière 1, la fréquence est d'un contrôle par an et que pour la chaudière 3, la fréquence de contrôle est biannuelle. Le prochain contrôle des deux chaudières est prévu le 09 novembre 2023. Le devis a été envoyé par courriel le 8 novembre. Il est demandé d'envoyer le rapport de contrôle à l'inspection dès sa réception avec analyse de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Informations :- plan général - existence d'un plan par bâtiment
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite de certains ateliers de l'installation, l'inspection a pu constater la présence des panneaux conventionnels adaptés aux dangers présents dans cette zone. L'exploitant a aussi transmis un document avec l'ensemble des zones de danger le 07 novembre par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Informations : - vérifier présence extincteurs - le contrôle réalisé
Prescription contrôlée : 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite de certains ateliers de l'installation, l'inspection a pu vérifier par sondage que les extincteurs étaient visibles et faciles d'accès. Les dates de contrôle de ces extincteurs ont aussi été vérifiées. Le contrôle n'apporte aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Informations :- les dispositifs existants ?- tests réguliers ?
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Le dispositif de coupure de gaz du site respecte les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000
Thème(s) : Autre, Actualisation
Prescription contrôlée : Pas de prescription
Constats : En dehors de points de contrôle, il a été décidé en accord avec l'exploitant qu'une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation était nécessaire. En effet, celui-ci date de 1998 avec une mise à jour en 2006. Pour ce faire, l'exploitant effectue une remise à plat des rubriques auxquelles il est soumis depuis 1998 que ce soit à cause des changements de nomenclature ou des quantités exploitées. Le document mis à jour a été transmis le 07 novembre 2023 et sera instruit ultérieurement par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet